



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2022-207

**ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT UNE INTERDICTION
DE STATIONNER POUR LES POIDS LOURDS DE 3.5 TONNES ET PLUS
ET PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT POUR LES PERSONNES
HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ RÉDUITE SUR LE PARKING DU STADE
SITUE RUE DE LA CHAPELLE**

POLICE MUNICIPALE

N/Réf : DV/MD/AG/N° 2022-207

Le Maire de la Ville de STE GENEVIÈVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées- approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, parkings et voies publiques,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules sur le parking du stade situé rue de la Chapelle en raison des caractéristiques de la voirie communale ne permettant pas le stationnement de véhicule de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité.

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire de la commune, aux véhicules arborant le macaron GIG ou GIC, et qu'il est nécessaire de réglementer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des poids lourds de 3,5 Tonnes et plus sont interdits sur le parking du stade situé rue de la Chapelle.

ARTICLE 2 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, cité à l'article 1 ou assimilé, contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est matérialisé aux abords immédiats de l'entrée du stade.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle visée ci-dessus est mise en place et entretenue par la commune de Sainte-Geneviève.

ARTICLE 6 - Ampliation

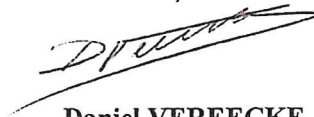
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 7 - Destinataires pour application

Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 18 novembre 2022

Le Maire,



Daniel VEREECKE



Arrêté certifié exécutoire,

Après affichage le ... 21 DEC 2022

Le ... 21 DEC 2022

Le Maire,



Daniel VEREECKE

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE

Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	ARTPM2022207
Date de la décision :	2022-11-18 00:00:00+01
Objet :	Arrêté permanent instaurant une interdiction de stationner pour les poids lourds de 3.5 tonnes et plus et portant création d'un emplacement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le parking du stade situé rue de La Chapelle.
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20221118-ARTPM2022207-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
060-216005694-20221118-ARTPM2022207-AR-1-1_0.xml	text/xml	1068
Nom original :		
ARTPM2022207 interdiction stationnement poids lourds parking Foot et création emplacement personnes handicapées.pdf	application/pdf	1083581
Nom métier :		
99_AR-060-216005694-20221118-ARTPM2022207-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1083581

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 décembre 2022 à 11h03min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 décembre 2022 à 11h03min35s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 décembre 2022 à 11h04min46s	Transmis au MI